

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 104/2022**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE POLICE DE LA CIRCULATION**  
**PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de la commune de Morillon,

**VU** le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

**VU** l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

**VU** la demande en date du 9 septembre 2022 de l'entreprise ELETEL, représentée par M. Yves DAHAN, sise lieudit « le Chamot » 66 impasse de la Scierie 74440 VERCHAIX, pour effectuer des travaux mise en place de prises festives en façade de la mairie les 13 et 14 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau de la route ci-avant visée, afin que l'entreprise ELETEL puisse intervenir pour effectuer ses travaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise ELETEL est autorisée à effectuer les travaux de mise en place de prises festives en façade de la mairie, place de la Maire à Morillon le **mardi 13 et le mercredi 14 septembre 2022.**

**Article 2 :** Durant cette période, la chaussée pourra être réduite et la circulation des piétons pourra être déviée sur le trottoir opposé.

**Article 3 :** **Le mercredi 14 septembre 2022, de 7h30 à 18h00**, le stationnement et l'arrêt des véhicules autres que ceux du chantier sera interdit sur les 4 places de parking, la place PMR et l'arrêt de bus situés devant la mairie.

La signalisation correspondante sera mise en place par les services municipaux.

Tout véhicule gênant appartenant à un tiers pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

**Article 4 :** L'entreprise ELETEL a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de sa mise en place et de son maintien pendant toute la durée du chantier.

Elle sera tenue responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.

**Article 5 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.

Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise ELETEL
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 9 septembre 2022

Pour le Maire,

  
M. Simon BEERENS-BETEX



**Notifié le :**

**Affiché le :**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.